



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 décembre 2005

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	2
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 581: LTA 8 1) - Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad JJ. A., Picard J.) - Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd. (2 mai 1994).....	3
Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (22 avril 1989)	3
Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman et Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)	4
Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 1) a) iii) - Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)	5
Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood et Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)	6
Décision 586: LTA 2; 8 1) - Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, et Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)	6
Décision 587: LTA 34 2) a) iii); 35 1); 36 1) a) iii) - Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney et Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)	7
Décision 588: LTA 17; 31 6) - Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891 (23 juillet 1991)	8



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2005

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 581: LTA 8 1)

Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad JJ. A. Picard J.).

Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd.

2 mai 1994

Original en anglais et en français

Non publiée

[**mots clés:** *clause compromissoire; tribunal*]

Le requérant (maître d'œuvre) avait introduit un appel contre la décision d'une juridiction inférieure qui avait renvoyé à l'arbitrage différents litiges entre le demandeur et le défendeur (sous-traitant). Le requérant avait fait valoir que la soumission des litiges à l'arbitrage était facultative en vertu de l'accord de sous-traitance et que les litiges avaient trait à des questions non sujettes à arbitrage. Le requérant avait fait valoir en outre que la soumission des litiges à l'arbitrage n'était pas intervenue dans les délais prescrits dans le contrat principal, lequel avait été incorporé par référence dans l'accord de sous-traitance. Enfin, il avait affirmé que le défendeur avait renoncé à son droit à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage en entamant une action tendant à faire reconnaître son privilège d'entrepreneur.

La Cour a rejeté l'appel. À son avis, l'accord de sous-traitance prévoyait que les litiges éventuels pouvaient être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'emploi du mot "peut", dans la clause compromissoire, devait être interprété comme signifiant que l'une ou l'autre des parties avait la faculté de demander un arbitrage, et pas que la soumission des différends à un arbitrage était facultative. Les réclamations liées aux pertes contractuelles étaient par conséquent des questions pouvant valablement être soumises à arbitrage. Le fait que l'accord de sous-traitance avait été conclu "sous réserve des clauses et conditions" du contrat principal n'impliquait pas que ledit accord reprenait *mutatis mutandis* les procédures fixées par le contrat principal en ce qui concerne les délais dans lesquels des litiges éventuels devaient être soumis à l'arbitrage. La Cour a exercé sa compétence inhérente pour connaître de l'action tendant à faire valoir le privilège de l'entrepreneur jusqu'à l'issue de la procédure arbitrale, considérant qu'une multiplicité de procédures n'était pas souhaitable.

Décision 582: LTA 7 1); 35 1)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.)

First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al.

22 avril 1989

Original en anglais et en français

Publiée dans: 36 BC L R (2d) 395

[**mots clés:** *arbitre; convention d'arbitrage; sentence; tribunal*]

Les parties étaient convenues de soumettre leurs différends à l'arbitrage, et un constat convenu des faits et des questions en litige (lequel équivalait à une convention d'arbitrage au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA) avait été déposé auprès du tribunal arbitral. Le différend principal avait trait aux conditions

de remboursement d'une créance hypothécaire. La sentence avait établi qu'une certaine somme d'argent était exigible en vertu de la créance hypothécaire et avait fixé la période pendant laquelle des intérêts étaient dus.

Le demandeur avait introduit une action devant la Cour tendant à obtenir une ordonnance de saisie. Le défendeur s'y était opposé, faisant valoir que le demandeur avait été déchu de ce droit étant donné que la question avait déjà été réglée par la sentence arbitrale.

La Cour suprême a décidé que la sentence arbitrale liait les parties et était exécutoire, conformément à l'article 29 de la Loi relative à l'arbitrage commercial et au paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA. La Cour est néanmoins parvenue à la conclusion que la requête du demandeur était recevable et a prononcé l'ordonnance demandée pour le motif que les parties à la procédure de saisie n'étaient pas toutes parties à la convention d'arbitrage et que la sentence arbitrale ne réglait pas toutes les questions soulevées dans la procédure de saisie.

Décision 583: LTA 7 1); 16 1)

Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman et Mailhot JJ.A.)

Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc.

18 mai 1994

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: 114 D.L.R. (4th) 441

[**mots clés:** *arbitres; clause compromissoire; compétence; convention d'arbitrage; jugement*]

Le requérant, Guns N'Roses, avait soudainement annulé un concert, avec la promesse de rembourser une partie du prix d'entrée. Les porteurs de billets d'entrée avaient institué une action collective contre la société de production, Production Musicals Donald K. Donald Inc. (l'intimé), afin d'obtenir le remboursement d'une partie du prix du billet d'entrée. Le requérant, à son tour, avait en appel introduit une action incidente en garantie contre l'intimé. La principale question à trancher en appel était de savoir si une clause compromissoire valable figurant dans le contrat conclu entre le requérant et l'intimé privait la Cour de compétence de connaître de l'action incidente en garantie.

La Cour a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 943 du Code de commerce (et de l'article 16 de la LTA), les arbitres avaient la compétence exclusive de déterminer si le différend relevait de la clause compromissoire. La Cour a examiné l'applicabilité de la clause compromissoire dans le contexte de l'action en garantie et est parvenue à la conclusion que, normalement, un tribunal n'aurait pas compétence pour statuer sur un tel différend en raison de l'existence de la clause compromissoire conclue entre les parties. Toutefois, se référant à l'arrêt rendu dans l'affaire *AGS Industries Inc. c. Corporation Superseal* [1983] 1 SCR 781, la Cour a déclaré qu'aux termes de l'article 71 du Code de commerce, toute action incidente en garantie devait être portée devant le tribunal saisi de l'action principale. Comme la seule cause de la revendication était le défaut d'exécution imputable au requérant, la Cour a considéré qu'il serait manifestement injuste d'obliger l'intimé à répondre seul d'une demande de remboursement devant la Cour

suprême. Pour cette raison, la Cour a décidé qu'elle était compétente pour connaître de l'action en garantie et, en conséquence, a rejeté l'appel.

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 1) a) iii)

Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.)

Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd.

30 septembre 1993

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: 13 Alta L.R.(2d) 240

[**mots clés:** *clause compromissoire; compétence; sentence-exécution; sentence-reconnaissance; tribunal; tribunal arbitral*]

Le demandeur avait introduit une action devant le tribunal pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale en invoquant le paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA. Le défendeur avait fait valoir que, sur la base du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 2) a) i) de l'article 34 et du paragraphe 1 a) i) de l'article 36 de la LTA, le tribunal arbitral n'avait pas compétence pour connaître des différends étant donné que les accords contenant la clause compromissoire avaient été résiliés à la suite d'une contravention auxdits accords par le demandeur. Le défendeur avait également fait valoir devant le tribunal auquel l'exécution de la sentence était demandée que le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence étant donné que la sentence arbitrale concernait des dommages non seulement contractuels mais aussi quasi délictuels. Le défendeur, invoquant le paragraphe 2) a) iii) de l'article 34 et le paragraphe 1) a) iii) de l'article 36 de la LTA, avait soutenu que ces questions ne relevaient pas du mandat confié aux arbitres et sortaient du champ d'application de l'arbitrage.

Le tribunal a considéré que l'incompétence du tribunal arbitral ne pouvait pas être invoquée au moment de la reconnaissance de la sentence. Se référant au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi relative à l'arbitrage commercial international, S.A. 1986, en application du paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA, la Cour est parvenue à la conclusion que les différends relevaient de la définition "différends découlant d'une relation juridique commerciale, qu'ils soient ou non de caractère contractuel". Le tribunal a décidé que ce libellé était suffisamment large pour englober les actions de caractère quasi délictuel et que le tribunal arbitral pouvait par conséquent ordonner des dommages-intérêts sur la base d'un quasi-délit.

S'agissant de la question de savoir si le taux de change à appliquer au calcul des dommages-intérêts devait être celui qui était en vigueur à la date de la sentence ou à la date de la demande d'exécution, le tribunal a considéré que c'était ce dernier taux qui devait être appliqué, alors même que son application apporterait des avantages financiers supplémentaires au demandeur. L'ordonnance d'exécution a été accordée sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA.

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1)

Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood et Hollinrake JJ.A.)

Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd.

16 juillet 1993

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: [1993] B.C.J. No 1622 (B.C.A.A.)

[**mots clés:** *arbitre; clause compromissoire; mesures conservatoires; tribunal*]

Le requérant et l'intimé étaient parties à un contrat de co-entreprise. Le requérant avait adressé à l'intimé une mise en demeure lui notifiant son manquement au contrat. Il avait également introduit une requête priant le tribunal d'ordonner le gel des fonds de la co-entreprise en dépôt dans une banque canadienne. Le tribunal avait fait droit à cette demande mais, à la suite d'une motion du défendeur, avait par la suite rapporté son ordonnance. L'intimé avait demandé qu'il soit ordonné au requérant de produire les documents pertinents et avait simultanément demandé qu'il soit sursis à l'action conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi relative à l'arbitrage commercial (qui reprend l'article 8 de la LTA). Ce sursis avait été accordé, mais le requérant avait formulé un appel pour s'y opposer.

Le requérant avait fait valoir que l'intimé avait participé à l'action dès lors qu'il avait introduit une demande de production des documents pertinents. Une telle demande pouvait être considérée comme une prise de position concernant le fond du différend (paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA). La Cour a déclaré que la motion tendant à obtenir une ordonnance enjoignant le requérant de produire les documents pertinents avait été présentée afin de sauvegarder les droits de l'intimé face à l'ordonnance *ex parte* obtenue par le requérant afin de geler les fonds déposés à la banque, et a ajouté que le fait pour une partie de demander au tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, d'indiquer une mesure conservatoire et le fait pour le tribunal de prononcer une telle mesure n'était pas incompatible avec une convention d'arbitrage (article 9 de la LTA).

S'agissant de la thèse du requérant selon laquelle le différend sortait du champ de la clause compromissoire (paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA), la Cour a considéré qu'il n'était pas possible d'affirmer que le différend relevait effectivement de la clause compromissoire et qu'il s'agissait là d'une question que devait trancher le tribunal arbitral (paragraphe 1 de l'article 16 de la LTA). La Cour a, en conséquence, rejeté l'appel introduit contre l'ordonnance de sursis (paragraphe 1 de l'article 81 de la LTA).

Décision 586: LTA 2; 8 1)

Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington et Irving JJ. A.)

Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp.

16 janvier 1992

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: 87 D.L.R. (4th) 129

[**mots clés:** *arbitrabilité; convention d'arbitrage; tribunal*]

Le requérant avait, invoquant le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, demandé qu'il soit sursis à la procédure introduite par l'intimé devant le Banc de la Reine de

l'Alberta pour que le différend puisse être soumis à l'arbitrage. Le tribunal inférieur avait rejeté cette requête.

La Cour a noté que certaines des parties à l'action n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage. Le requérant et l'intimé avaient certes signé la convention d'arbitrage, mais tel n'était pas le cas d'une société (actionnaire à 100% de l'intimé) et des différents actionnaires de celle-ci, ni des filiales à part entière du requérant. La Cour a par conséquent considéré qu'elle n'était pas habilitée à ordonner à ces autres parties de soumettre leurs réclamations à l'arbitrage. La Cour a considéré néanmoins qu'il y avait lieu, en attendant l'issue de l'arbitrage, de surseoir à l'action concernant les réclamations des non-parties fondées sur les réclamations principales.

S'agissant de l'exception soulevée par l'intimé, à savoir que certaines des questions n'étaient pas de celles qui pouvaient être soumises à l'arbitrage, y compris une allégation d'entente visant à causer un préjudice à tous les requérants, la Cour a fait observer que la Convention de New York et la Loi relative à l'arbitrage commercial international s'appliquaient aux relations commerciales aussi bien contractuelles que non contractuelles et que la responsabilité quasi délictuelle était une question pouvant valablement être soumise à l'arbitrage, à condition que la relation ayant donné lieu à cette responsabilité soit de caractère "commercial". La Cour a décidé que l'allégation de l'intimé concernant l'existence d'une entente illicite, dans la mesure où le dol en question constituait une contravention au contrat, devait être soumise à l'arbitrage.

Enfin, la Cour d'appel a rejeté l'argument de la juridiction inférieure selon lequel la soumission à l'arbitrage de quelques-unes seulement des réclamations ayant donné lieu à l'action dont elle avait été saisie pourrait être "inopportune" dans la mesure où il y aurait simultanément deux actions, avec le risque que celles-ci parviennent à des conclusions contradictoires. La Cour d'appel a considéré que la convention d'arbitrage ne pouvait pas, pour cette raison seulement, être considérée comme "inopérante" au sens du paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York.

La Cour d'appel a ordonné que toutes les questions en litige entre le requérant et l'intimé soient soumises à l'arbitrage.

Décision 587: LTA 34 2) a) iii); 35 1); 36 1) a) iii)

Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney et Stone JJ. A)

Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co.

20 novembre 1991

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: [1992] 1 F.C. 550

[**mots clés:** *sentence-étrangère*]

Le défendeur (ci-après dénommé le "requérant") avait fait appel contre une ordonnance de la Chambre de première instance déclarant une sentence arbitrale étrangère exécutoire. Le requérant avait invoqué le paragraphe 2) a) iii) de l'article 34 et le paragraphe 1) a) iii) de l'article 36 de la LTA pour faire valoir que la clause compromissoire n'était pas applicable au différend.

Le différend avait trait à la question de savoir si le requérant était tenu de payer des surestaries conformément aux dispositions d'une charte-partie. Le requérant avait fait valoir que les arbitres n'avaient pas tenu compte comme il convient de ses affirmations lors du règlement du différend qui leur avait été soumis. La Cour d'appel a confirmé que cet argument ne constituait pas un motif de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale.

La Cour d'appel a affirmé que les arbitres avaient statué sur l'existence et l'étendue de la responsabilité du requérant de payer des surestaries en vertu de la charte-partie, qui était la question dont ils avaient été saisis par les parties. Il appartenait en fait aux arbitres de déterminer quel était, le cas échéant, l'effet que le refus par le défendeur de payer des surestaries devait avoir sur la responsabilité de celui-ci.

Décision 588: LTA 17; 31

Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président).

Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891

23 juillet 1991

Original en anglais et en français

Publiée en anglais: 14 C.L.R.B.R. (2d) 44

[**mots clés:** *compétence; mesures conservatoires; sentence provisoire*]

Les syndicats avaient demandé au Conseil des relations industrielles de rendre une sentence provisoire ordonnant à l'employeur de verser un cautionnement pour le cas où il serait condamné à payer des dommages-intérêts. Ils avaient également présenté une autre demande tendant à ce qu'il soit rendu une ordonnance interdisant à l'employeur de recruter des travailleurs en violation d'une convention collective. L'employeur avait fait valoir que le Conseil n'avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance car cela équivalait à une demande d'exécution avant dire droit. L'employeur avait soutenu que le Conseil ne pouvait pas avoir des pouvoirs plus larges que les tribunaux. Il avait affirmé en outre qu'il n'existait aucun document pouvant être considéré comme une convention collective signée entre lui et les syndicats.

Le Conseil a considéré qu'il était compétent pour décider s'il devait ou non prononcer cette ordonnance. De l'avis du Conseil, les conseils des relations industrielles étaient des organes d'experts spécialisés dans les questions du travail et ils étaient par conséquent mieux à même que les tribunaux de prendre en considération les intérêts respectifs afin de statuer sur l'opportunité de rendre une ordonnance. Le Conseil a invoqué non seulement la Loi relative aux relations industrielles, qui régissait les pouvoirs du Conseil, mais aussi les articles 17 et 31 de la LTA. Le Conseil a considéré que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires était plus large que ceux visés à l'article 17 de la LTA.

Le Conseil a également confirmé qu'il était habilité à tout moment à rendre une sentence provisoire, conformément à l'article 31 de la LTA. Cependant, sur la base des faits de l'espèce, il a rejeté les demandes.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Canada

Décision 581: LTA 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad JJ. A., Picard J.) - Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd. (2 mai 1994)*

Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (19 avril 1989)*

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)*

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

Décision 586: LTA 2; 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)*

Décision 587: LTA 34 2) a) iii); 35 1); 36 1) a) iii) - *Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney and Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)*

Décision 588: LTA 17; 31 6) - *Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891 (23 juillet 1991)*

II. Décisions par texte et article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 2

Décision 586: *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)*

LTA 7 1)

Décision 582: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (19 avril 1989)*

Décision 583: - *Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot J.J.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)*

Décision 585: *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake J.J.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

LTA 8 1)

Décision 581: - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad J.J. A., Picard J.) - Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd. (2 mai 1994)*

Décision 585: *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake J.J.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

Décision 586: *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving J.J. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)*

LTA 16 1)

Décision 583: *Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot J.J.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)*

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

Décision 585: *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake J.J.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

LTA 16 3)

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

LTA 17

Décision 588: *Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891 (23 juillet 1991)*

LTA 31 6)

Décision 588: *Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891 (23 juillet 1991)*

LTA 34 2) a) i)

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

LTA 34 2) a) iii)

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

Décision 587: *Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney and Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)*

LTA 35 1)

Décision 582: *- Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (19 avril 1989)*

Décision 587: *Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney and Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)*

LTA 36 1) a) i)

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

LTA 36 1) a) iii)

Décision 584: *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

Décision 587: *Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney and Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)*

III. Décisions par mots clés

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

arbitrabilité

Décision 586: LTA 2; 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)*

arbitre(s)

Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (19 avril 1989)*

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)*

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

clause compromissoire

Décision 581: LTA 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad JJ. A., Picard J.) - Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd. (2 mai 1994)*

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc. (18 mai 1994)*

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii)
- Canada: *Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd.* (30 septembre 1993)

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - Canada: *Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd.* (16 juillet 1993)

compétence

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - Canada: *Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc.* (18 mai 1994)

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii)
- Canada: *Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd.* (30 septembre 1993)

Décision 588: LTA 17; 31 6) - Canada: *Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891* (23 juillet 1991)

convention d'arbitrage

Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - Canada: *Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al.* (19 avril 1989)

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - Canada: *Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc.* (18 mai 1994)

Décision 586: LTA 2; 8 1) - Canada: *Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp.* (16 janvier 1992)

jugement

Décision 583: LTA 7 1); 16 1) - Canada: *Cour d'appel du Québec (Vallerand, Rothaman and Mailhot JJ.A.) - Clavel c. Productions Musicales Donald K Donald Inc.* (18 mai 1994)

mesures conservatoires

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - Canada: *Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd.* (16 juillet 1993)

Décision 588: LTA 17; 31 6) - Canada: *Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891* (23 juillet 1991)

sentence

Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - Canada: *Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al.* (19 avril 1989)

sentence-étrangère

Décision 587: LTA 34 2) a) iii); 35 1); 36 1) a) iii) - *Canada: Cour d'appel fédérale (Heald, Mahoney and Stone JJ. A.) - Compania Maritima Villa Nova S.A. c. Northern Sales Co. (20 novembre 1991)*

sentence-exécution

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

sentence provisoire

Décision 588: LTA 17; 31 6) - *Canada: Conseil des relations industrielles de la Colombie britannique (Nitikman, Vice-Président) - Fast Car Co. Inc. et al. c. I.A.T.S.E. Locals 669 & 891 (23 juillet 1991)*

sentence-reconnaissance

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

tribunal

Décision 581: LTA 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Fraser, Conrad JJ. A., Picard J.) - Bird Construction Co. c. Tri-City Interiors Ltd. (2 mai 1994)*

Décision 582: LTA 7 1); 35 1) - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Callaghan J.) - First City Development. Ltd. c. Cytrynbaum et al. (19 avril 1989)*

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*

Décision 585: LTA 7 1); 8 1); 16 1) - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Lambert, Wood and Hollinrake JJ.A.) - Dynamic Endeavours Inc. c. 247518 BC Ltd. (16 juillet 1993)*

Décision 586: LTA 2; 8 1) - *Canada: Cour d'appel de l'Alberta (Kerans, Hetherington, and Irving JJ. A.) - Kaverit Steel and Crane Ltd. c. Kone Corp. (16 janvier 1992)*

tribunal arbitral

Décision 584: LTA 16 1); 16 3); 34 2) a) i); 34 2) a) iii); 36 1) a) i); 36 a) iii) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Marshall J.) - Dunhill Personnel System Inc. c. Dunhill Temps Edmonton Ltd. (30 septembre 1993)*
